
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1848.

Révision des lois sur la garde civique ⁽¹⁾.

ART. 6 du projet du Gouvernement.

Amendements proposés par M. le Ministre de l'Intérieur.

Après les mots : *sans l'ordre de leurs chefs*, ajouter : « ni ceux-ci donner cet
» ordre sans une réquisition de l'autorité civile. »

« Pourront cependant les chefs, sans réquisition particulière, faire toutes
» les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire et
» journalier. »

Amendement présenté par M. MANILIUS.

Les gardes civiques ne peuvent prendre les armes sans l'ordre de leurs chefs.

ART. 6 du projet de la section centrale.

Amendement proposé par M. MANILIUS.

§ 2. Substituer les mots : *dans les six mois*, aux mots : *dans le mois*.

Ajouter les paragraphes suivants :

§ 3. En cas de dissolution, le désarmement pourra avoir lieu.

§ 4 Il en sera de même en cas de suspension.

(1) Projet de loi, n° 208 session de 1844-1845.

Rapport, n° 188